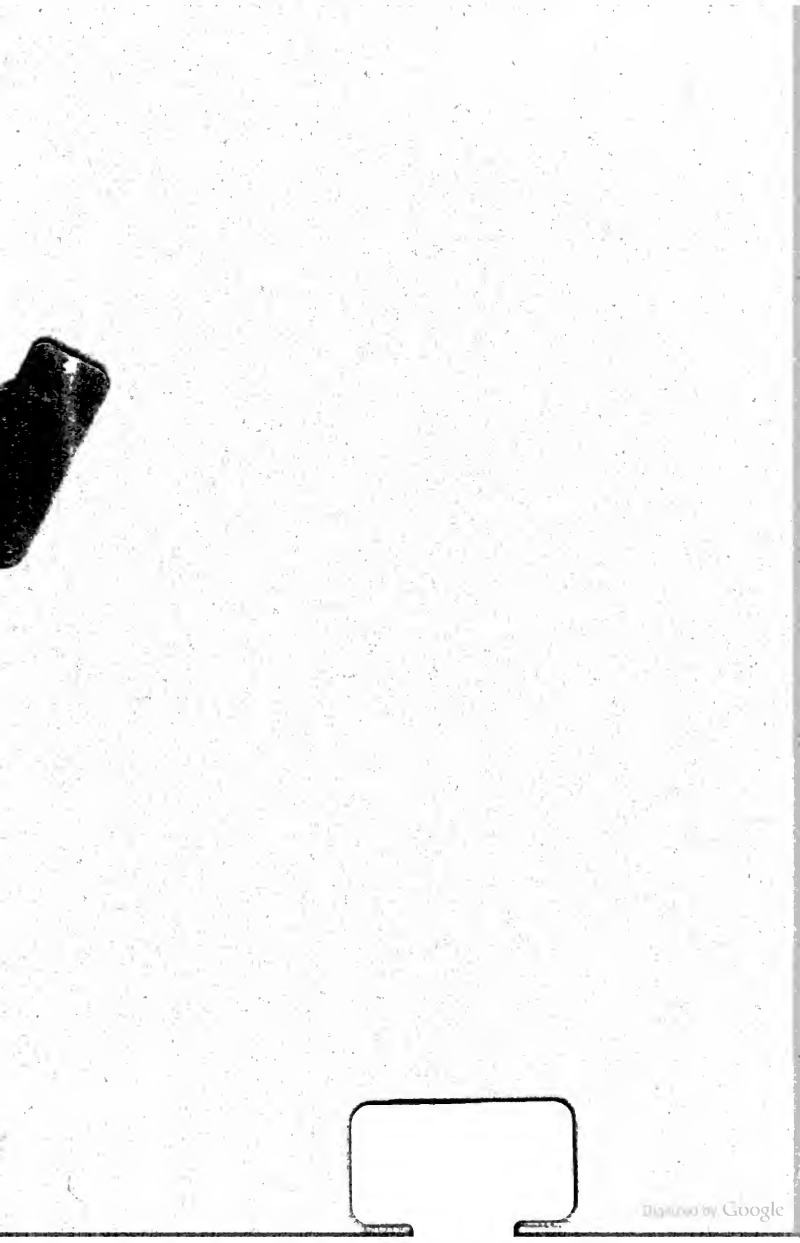
Lettres caledoniennes






LETTRES CALÉDONIENNES

ADRESSÉES

A M. de LANESSAN, Député de la Seine,
Délégué de la Nouvelle-Calédonie
au Conseil Supérieur
des Colonies.

PAR

M. Louis PELATAN
Président du Conseil général



IMPRIMÉ AUX FRAIS DE LA COLONIE
Décision du Conseil Général du 17 septembre 1889

NOUMEA.

Imprimerie du "Colon"

—

1889.




LETTRES CALÉDONIENNES

ADRESSÉES

A M. de LANESSAN, Député de la Seine,
Délégué de la Nouvelle-Calédonie au
Conseil Supérieur des Colonies.

PAR

M. Louis PELATAN

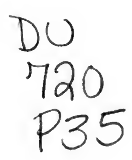
Président du Conseil général

IÉ AUX FRAIS DE LA COLONIE
Décision du Conseil Général du 17 septembre 1889

NOUMÉA.

1889.





Messieurs les Conseillers généraux,

Le 10 décembre 1888, à la fin de votre dernière session, vous avez invité votre Président *à se mettre en communication avec le Délégué de la colonie,* et *à lui faire connaître les désirs* de la Nouvelle-Calédonie au sujet de plusieurs questions importantes, précisées sous forme de vœux.

Pour me conformer à vos intentions, j'ai adressé à M. de Lanessan, Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies, une série de lettres, déjà reproduites par la presse locale, mais qu'il m'a paru pourtant indispensable de réunir en une brochure pour vous les présenter.

Je n'ai pas la présomption de croire que ma correspondance — écrite uniquement en vue de dire nos besoins et de formuler nos revendications — ait pu influencer en quoi que ce soit les pouvoirs publics de la métropole.

Depuis ces derniers temps cependant il est indéniable que de bonnes nouvelles nous parviennent.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, M. Etienne, dont l'esprit largement libéral est bien connu, serait disposé :

A résoudre favorablement pour la Nouvelle-Calédonie, la question qui, au point de vue de la colonisation, prime toutes les autres — celle du Domaine.

Il songerait à rétablir l'immigration, — à nous rendre la main-d'œuvre sans laquelle notre agriculture ne peut se développer.

Déjà il a donné des ordres pour que nos travaux publics soient exécutés à l'entreprise, sous le contrôle exclusif de notre service local.

On parle de la suppression des ateliers et des fermes de la transportation pénale.

De là à l'absorption de l'Administration pénitentiaire par l'Administration locale, il n'y a qu'un pas.

Nous pouvons prévoir qu'il sera franchi, si les dispositions actuelles du Département ne se modifient pas.

Qu'on ajoute à cela :

d'une part l'annexion des Nouvelles-Hébrides;

d'autre part une large décentralisation administrative;

et le programme que j'ai établi en votre nom sera exécuté de point en point.

Si l'exposition de vos vœux n'a pas contribué à faire naître ces heureuses dispositions — il faut espérer du moins qu'en mettant en lumière et l'état de la colonie et vos légitimes aspirations — elle amènera la réalisation définitive de ce qui n'est encore qu'à l'état de projet.

VIVE LA NOUVELLE-CALÉDONIE !

PREMIÈRE LETTRE

Nouméa, le 20 janvier 1889.

Monsieur de Lanessan, député de la Seine, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies. — Paris.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous informer qu'appelé par le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie à occuper le fauteuil de la présidence, j'ai été chargé par cette Assemblée de correspondre avec vous, tant pour vous en exposer la situation, que pour vous en présenter les vœux.

Ce n'est pas là une petite tâche et j'aurai, sans doute, à vous adresser de nombreux courriers avant de pouvoir arriver à épuiser le sujet. Mais j'ai la certitude que vous voudrez bien réserver à ma correspondance un accueil toujours bienveillant, et que vous ne vous lasserez pas plus de lire ce qui peut intéresser notre colonie océanienne que je ne me lasserai de vous l'écrire.

La Nouvelle-Calédonie qui est devenue mon pays et que j'aime comme une patrie, restreinte

mais très attachante, dans la grande Patrie française, a d'ailleurs d'incontestables droits vis-à-vis de nous, qui, à des titres divers, sommes ses élus ; nous lui devons nos dévouements.

Par ce courrier, je me borne à entrer en matière et à vous donner l'énumération des vœux que le Conseil général a cru devoir formuler à la fin de sa session budgétaire le mois dernier, vœux qu'il m'a chargé de vous transmettre :

1er vœu. — Représentation de la Nouvelle-Calédonie dans le Parlement, c'est-à-dire à la Chambre et au Sénat.

2e vœu. — Règlement définitif de la question domaniale, toujours pendante au grand détriment de la colonisation, dans le sens indiqué par le Conseil.

3e vœu. — Signaler le préjudice causé à la colonie par le système consistant à distraire la main d'œuvre pénale des travaux publics pour la donner à des particuliers, système dans lequel il importe de ne pas persévérer.

4e vœu. — Prise de possession des Nouvelles-Hébrides et rétablissement de l'immigration néo-hébridaise (ce vœu est renouvelé à toutes les sessions du Conseil).

Au cas où la métropole hésiterait encore à annexer l'archipel hébridais, le Conseil émet le vœu

qu'elle y fasse au moins résider un commissaire général comme l'Angleterre.

5e VOEU. — Révision du décret répartissant les sièges du Conseil général en ayant égard au chiffre de la population des diverses circonscriptions électorales.

6e VOEU. — Transformation de l'Admistration pénitentiaire en un service rattaché à la Direction de l'Intérieur. Si la chose n'est pas possible, demander au moins le versement à la caisse du service local de la subvention donnée par la métropole à l'administration pénitentiaire pour la colonie.

7e VOEU. — Extension des pouvoirs du Gouverneur en matière administrative, pour éviter les lenteurs dans l'expédition des affaires.

8e VOEU — Extension des pouvoirs du Gouverneur en matière de répression de fraude.

9e VOEU — Prière au Département de consulter la colonie avant de disposer de portions quelconques du domaine colonial.

10e — VOEU. — Activer la construction d'un bassin de radoub en prévision du percement de l'isthme de Panama.

11e VOEU. — Prière au Département de n'introduire aucune modification dans le cahier des

charges de la Compagnie des Messageries maritimes, sans prendre l'avis de la colonie.

12e vœu. — Vote par le Conseil général des dépenses obligatoires au même titre que les dépenses facultatives et avec le droit de les repousser.

13e vœu. — Organiser un système de défense des côtes de la Nouvelle-Calédonie en vue d'évènements qu'il est bon de prévoir.

Les prochains courriers vous porteront les commentaires et considérants de chacun de ces voeux, pour la réalisation desquels la colonie espère que vous voudrez bien employer votre légitime influence auprès du Département et même, s'il y a lieu, au sein du Parlement, où une voix autorisée va enfin s'élever en faveur de la Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Louis PELATAN.

Président du Conseil général.

DEUXIÈME LETTRE

Nouméa, le 22 février 1889.

Monsieur de Lanessan, Député de la Seine, Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies.

Monsieur le Délégué,

J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre du 20 janvier, dans laquelle je vous ai indiqué les vœux exprimés par le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie au cours de sa dernière session.

Je ne m'astreindrai pas, en les commentant et vous exposant les raisons qui ont motivé le vote de chacun d'eux, à conserver l'ordre dans lequel ils figurent aux procès-verbaux de notre assemblée locale.

Émis, sans qu'un plan eût été arrêté d'avance pour exposer méthodiquement les revendications de la colonie, ces vœux peuvent, du reste, très bien être développés dans un ordre quelconque.

Plusieurs ont une égale importance.

Ils sont renouvelés toutes les fois que l'opinion trouve l'occasion de se manifester; tels sont, par exemple, les vœux relatifs :

A la représentation de la colonie au Parlement;

A l'annexion des Nouvelles-Hébrides;

Au règlement définitif de la question domaniale;

Au rétablissement de l'immigration néo-hébridaise.

Ce sont là autant de véritables cris de la conscience calédonienne.

En bonne règle, je devrais commencer par ces vœux de portée capitale, mais leur portée même m'impose le devoir d'en faire une spéciale étude de façon à pouvoir vous donner les arguments les meilleurs, et vous les donner tous, si possible.

Ainsi, en ce qui concerne la représentation de la Nouvelle-Calédonie au Parlement, j'ai pensé qu'il ne suffirait pas de la solliciter en m'appuyant seulement sur les précieux avantages qui en doivent découler pour la colonie.

J'ai estimé qu'il fallait faire plus; je prépare une étude complète sur le développement démographique, économique et politique de notre pays depuis la prise de possession.

Il ressortira de cette étude, que nous donner l'entrée dans les assemblées législatives de la Métropole ne sera pas uniquement un acte de haute bienveillance de la part du Gouvernement, mais encore et davantage un acte de bonne politique et de justice.

Je laisse donc de côté ces vœux principaux; ils reviendront à leur heure.

Le troisième vœu émis par le Conseil m'a paru pouvoir être abordé en attendant. Il a son importance, car il a pour but d'obtenir la complète exécution du programme des travaux publics de la colonie par la main-d'œuvre pénale et d'empêcher que la main-d'œuvre appliquée à ces travaux en puisse être distraite comme cela a lieu couramment depuis quelque temps.

En voici d'ailleurs, tel qu'il figure au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1888, le texte exact dû à l'honorable M. Puech, et voté sans discussion :

3e Vœu. — Sur le préjudice causé à la colonie par la distraction des travaux publics de la main-d'œuvre pénale au profit des particuliers ou des grandes compagnies.

Il ne faudrait pas croire que le Conseil général s'illusionne sur la valeur de la main-d'œuvre pénale, même appliquée aux travaux publics.

Ce qui existe, en effet, de travaux exécutés dans un pays où la transportation a commencé en 1863, c'est-à-dire depuis plus de vingt-cinq ans, est véritablement dérisoire.

Cependant, il serait injuste de ne pas reconnaître que le bagne a, jusque dans ces derniers temps fourni :

Aux divers services publics des corvées qui leur sont indispensables ;

A la colonie et à la ville de Nouméa des con-

tingents pour l'édilité, la voirie et les travaux nécessaires de notre port.

Aux routes, les détachements qui travaillent depuis de longues années à mettre en communication, par une route carrossable le centre de Bourail avec le chef lieu; à créer des voies d'accès à la mer dans certaines vallées, à compléter ou entretenir le réseau des sentiers muletiers.

Or, au cours des deux dernières années, diverses mesures, dont les conséquences étaient faciles à prévoir, ont été prises par le Département de la marine et des colonies :

1° D'abord une décision ministérielle du 15 mai 1887 a prescrit l'envoi à la Guyane des condamnés aux peines de huit ans et au-dessus.

Deux motifs ont été mis en avant par le sous-secrétaire d'État pour expliquer sa détermination :

Le désir de ne pas augmenter la population pénale, qui, d'après les documents officiels, était déjà, en avril 1887, de 8,000 forçats en cours de peine et 4,000 libérés à la Nouvelle-Calédonie ;

Le souci philanthropique de pouvoir envoyer dans notre pays, connu pour sa salubrité, les relégués au lieu et place des forçats à longue peine.

Quoi qu'il en soit, du reste, des motifs qui ont dicté cette mesure, elle a eu pour résultat certain

de réduire, dans une très forte proportion, les arrivages de convois de condamnés dans la colonie.

Des statistiques officielles, il ressort, en effet, que seulement 28.4 % des condamnés aux travaux forcés subissent des peines inférieures à huit années.

Et dans la dépêche ministérielle du 15 mai elle-même, on lit qu'à partir de cette date le Département ne comptait plus envoyer à la Nouvelle-Calédonie qu'environ 200 condamnés annuellement, au lieu de 800 qui y étaient envoyés autrefois.

2° Postérieurement à cette décision, tendant à limiter le chiffre de la population pénale, et qui devait avoir pour conséquence, à bref délai, de la réduire notablement, le Département de la marine a consenti à des particuliers ou à des compagnies agricoles ou minières, d'importants contrats de main-d'œuvre.

Ces contrats de main-d'œuvre, coïncidant avec une réduction forcée de l'effectif du bagne, ont eu naturellement pour résultat d'obliger l'Administration pénitentiaire à faire, pour les remplir, de forts prélèvements d'hommes sur ces effectifs déjà diminués.

En résumé :

Les effectifs totaux de la transportation ont été amoindris considérablement par suite de l'envoi

à la Guyane des condamnés à longues peines.

De nombreux condamnés ont dû être prélevés sur les effectifs ainsi réduits pour servir les contrats de main-d'œuvre.

La conséquence a été qu'un nombre de condamnés moindre que par le passé est resté disponible pour les travaux publics de la colonie.

Il faut bien reconnaître que devant une pareille situation notre Assemblée locale ne pouvait hésiter à émettre son troisième vœu aussi légitime dans le fond qu'il est modéré dans la forme.

Tout le monde est d'accord sur la nature du mal; il n'en est peut-être pas de même au sujet du remède.

Laissant de côté la suppression de la transportation à la Nouvelle-Calédonie, qui serait d'ailleurs en contradiction avec le troisième vœu du Conseil général, mais qui serait un remède radical et empêcherait toute distraction de main-d'œuvre au profit de qui que ce soit; deux moyens se présentent à l'esprit, qui appliqués, permettraient tous deux également de relever à leurs niveaux primitifs tous les contingents affectés aux divers services publics, et même d'en augmenter l'importance, si le besoin s'en faisait sentir.

Le premier moyen consisterait, en restant dans le *statu quo* au point de vue de la réception dans la colonie des seuls condamnés à des peines inférieures à 8 ans, à racheter les contrats de

main-d'œuvre en cours et à ne plus louer de main-d'œuvre pénale à aucun particulier, non plus qu'à aucune compagnie.

Ce moyen serait à la fois désavantageux et peu pratique.

1° Désavantageux, en ce qu'il consacrerait définitivement, le peuplement du bagne pas les seuls condamnés à 5, 6 et 7 années de travaux forcés.

Ces condamnés à de courtes peines sont en majorité des criminels d'habitude qui ont débuté par la maison de correction et les maisons centrales.

Presque tous ne sont arrivés au bagne qu'à la suite d'une initiation déjà complète dans la voie de la débauche et du crime.

Une longue existence de paresse les a généralement rendus inhabiles aux travaux manuels.

Même si un long stage sur des chantiers bien tenus pouvait à la longue les transformer en manœuvres passables, ces hommes ne rendraient que peu de services, étant libérables au moment où ils pourraient cesser d'être à peu près inutiles.

Enfin par suite toujours de la brièveté de leur peine, les condamnés de cinq à huit ans fournissent forcément un contingent annuel énorme à la libération; et le contingent participe des qualités négatives du milieu dans lequel il se recrute.

2° Peu pratique, parce qu'il n'est pas plausible que l'État qui, chaque année, trouve moyen de rogner la maigre subvention accordée à la Nouvelle-Calédonie, et d'imposer au Service local de nouvelles dépenses, soit disposé à racheter des contrats de main-d'œuvre consentis par lui et dont il a dû prévoir les conséquences.

Le second moyen, tout en ayant ses inconvénients, serait lui, tout à fait pratique, et c'est le seul qui, je crois, pourrait être adopté, au moins transitoirement.

Il consisterait :

1° A rapporter la décision ministérielle du 15 mai 1887, ce qui aurait pour résultat immédiat d'augmenter les effectifs disponibles et d'obvier aux inconvénients que présente l'emploi des seuls condamnés à de courtes peines.

2° A supprimer toutes les fermes agricoles et les ateliers de l'Administration pénitentiaire, ce qui accroîtrait encore le nombre des disponibles.

3° A répartir, une fois tous les services publics abondamment pourvus, le reliquat du bagne entre les colons, agriculteurs, éleveurs ou industriels de la façon la plus équitable tout en continuant à servir les contrats en cours.

A côté d'un inconvénient incontestable, qui est l'accroissement du chiffre de la population d'origine pénale, les mesures que je viens d'énumérer offrent des avantages très-réels en regard

des impossibilités, et des défauts saillants du premier moyen.

Pour la main-d'œuvre pénale, elle gagnerait en qualité à la suite de la reprise de l'expédition en Calédonie des condamnés à de longues peines.

Ceux-ci sont très-souvent des criminels d'accident, des hommes qu'un nuage de sang a aveuglés un jour, mais qui ont encore des réserves d'énergie et fournissent en somme de meilleurs travailleurs que leurs camarades des courtes peines.

Pour ce qui est de la suppression des fermes et des ateliers pénitentiaires, outre qu'elle serait l'occasion de sérieuses économies pour le budget de l'Etat, elle consacrerait ce principe, que l'Administration ne doit jamais faire concurrence à l'industrie privée.

Elle permettrait à de nombreux colons libres, agriculteurs et ouvriers d'art de s'établir, et de vivre dans la colonie.

Vous l'avez éloquemment dit, dans votre remarquable ouvrage sur l'*Expansion coloniale de la France* :

Les fermes pénitentiaires coûtent au lieu de rapporter ; les ateliers pénitentiaires produisent à un prix plus élevé que celui du travail libre, et ils empêchent l'immigration des ouvriers libres dans nos colonies pénitentiaires.

Les chantiers des travaux publics seraient,

grâce aux mesures qui précèdent, peuplés largement de condamnés vigoureux qui permettraient d'exécuter en quelques années le vaste programme de nos travaux, pourvu que leur main-d'œuvre fût utilisée comme elle doit l'être.

La répartition équitable entre tous les colons qui en feraient la demande, des condamnés restés disponibles en dehors des contingents affectés aux contrats de main-d'œuvre, dont l'exécution s'impose, ne laisserait, je crois, prise à aucune critique.

Elle atténuerait l'inégalité créée par la cession de contrats importants faite seulement à quelques-uns. Elle mettrait un grand nombre d'agriculteurs, et peut-être aussi des industriels modestes et des petits mineurs, à même de développer sur une échelle restreinte des exploitations fructueuses.

Les agriculteurs, si cruellement frappés par la suppression de l'immigration océanienne, profiteraient surtout d'une libéralité intelligente, apportée par l'Administration pénitentiaire dans la distribution de ces réserves de main-d'œuvre.

C'est pénétré de cette idée, que, à diverses reprises, le Conseil général a sollicité des cessions de main d'œuvre en faveur des colons s'occupant de culture, et que dans sa dernière session même, il a appuyé une demande de plusieurs

condamnés faite par un vigneron, dont les efforts méritent d'être sérieusement encouragés.

Enfin la répartition, par voie de louage aux colons, de la main-d'œuvre pénale disponible, permettrait de tirer du bagne le meilleur parti possible; l'exécution des grands travaux publics de la colonie étant, bien entendu, assurée et devant toujours marcher en première ligne.

Pour l'établir, il me suffira de recourir à nouveau à votre ouvrage sur l'expansion coloniale de la France, et de transcrire ici la magistrale période qui sert de conclusion à l'étude de la transportation pénale anglaise :

A cette époque, l'expérience nous paraît être achevée. De tous les faits que nous venons de résumer, il nous paraît ressortir d'une façon lumineuse cette conclusion :

1° Que si l'espoir d'une libération anticipée et d'une importante concession de terre, joint à un traitement d'une grande douceur, a produit en Australie des effets excellents sur une grande partie des convicts anglais déportés dans cette colonie, que si cet espoir a pu ramener au bien un certain nombre de criminels, ce nombre est réellement minime;

2° Les convicts, sans l'élément libre, auraient été incapables de fonder la colonie australienne, la prospérité de cette dernière n'ayant commencé à se produire qu'à partir du jour où les officiers et les colons libres sont intervenus dans l'œuvre de colonisation;

3° *Que la majeure partie des convicts australiens n'ont rendu de services que comme travailleurs cédés*

par le gouvernement soit aux officiers et aux convicts libérés, soit aux émigrants volontaires.

Comme à vous, cette conclusion me paraît lumineuse.

Elle me servira même à éclairer d'un jour nouveau la question des contrats existants de main-d'œuvre pénale.

Ces contrats, qu'il serait puéril de songer à annuler d'un trait de plume et dont il nous faut bien admettre l'exécution, puisque nous poursuivons des solutions pratiques et non des utopies, comptent ici de nombreux adversaires.

Cela tient en partie à ce que, dans notre pays, les questions de main-d'œuvre toujours si complexes lorsque malheureusement on se trouve dans la nécessité d'y faire intervenir l'élément pénal, sont peu étudiés et mal connus.

Cela tient encore à ce que les contrats de main-d'œuvre comme ceux qui nous occupent en ce moment ne se comprendraient pas au sein d'une société organisée normalement, soit en Europe, soit même dans une colonie parvenue à un certain degré de développement.

Beaucoup de personnes peuvent, en effet, difficilement se mettre au point et s'imaginer qu'une colonie pénitentiaire, où la main-d'œuvre est raréfiée par suite même de la présence de l'élément pénal, se trouve placée dans des conditions toutes spéciales.

Les arguments principaux sur lesquels se basent le plus fréquemment les attaques dirigées contre les marchés de main-d'œuvre se réduisent à deux :

1° Le forçat n'étant pas payé, pour le travail qu'il fournit se substitue au travailleur libre — homme libre ou libéré. — Ce travailleur ne trouve donc pas l'emploi de ses bras et est dénué des moyens d'assurer sa subsistance.

En outre, le commerce de la colonie perd le bénéfice de l'argent qui serait payé à titre de salaire à l'ouvrier libre, s'il était employé à la place du condamné, argent qui serait certainement dépensé sur place. De là, grave préjudice porté au commerce et aux industries locales.

2° Toute concurrence avec les titulaires de contrats de main-d'œuvre, est impossible pour ceux qui sont réduits à l'emploi exclusif de la main-d'œuvre libre ou libérée, car il ne leur est pas possible de produire à aussi bon marché.

En fin de compte, et pour résumer tout ce qu'ils disent, en quelques mots, les ennemis des contrats de main-d'œuvre vont jusqu'à annoncer la ruine complète de la colonie, à brève échéance, si on ne les annule pas coûte que coûte.

Ce sont là de pures exagérations.

Les arguments qui précèdent sont d'ailleurs spécieux. Ils indiquent vraiment chez ceux qui les mettent en avant une méconnaissance com-

plète de l'état général de la main-d'œuvre dans le pays et une ignorance à peu près absolue du mode d'emploi de la main-d'œuvre pénale en particulier.

Pour les gens qui ont pris la peine d'étudier la question de près, le premier argument n'a que bien peu de valeur : ils savent, en effet, qu'employé par l'industrie privée, le condamné qui, théoriquement, n'est pas payé pour le travail qu'il fait, touche des gratifications en nature — qui sont achetées dans le pays avec de l'argent qui y reste.

Ils savent encore que le travail d'un condamné, dans les meilleures conditions possibles, est de beaucoup inférieur, comme qualité et quantité, à celui que peut donner un travailleur libre : et que, si l'on calcule bien, on arrive pour le forçat, à un prix de revient de la journée de travail qui n'est pas de beaucoup inférieur au prix de la journée de tout autre ouvrier. De plus, ils n'ignorent pas que, sur les domaines et sur les mines, où des marchés de main d'œuvre sont en cours, de nombreux hommes libres, sont employés comme contre-maîtres, et chefs de chantiers pour encadrer les condamnés dont il est inutile de rien attendre quand personne n'est auprès d'eux pour les inciter au travail , et qu'aussi — les condamnés, ne pouvant être employés que groupés, à la fois sous l'œil des chefs

d'équipes dirigeant les travaux et sous la garde des surveillants chargés de maintenir la discipline — des ouvriers libres ou libérés en quantité notable trouvent encore leur place dans tous les chantiers isolés et les services accessoires.

Quant au deuxième argument, basé sur ce que les marchés de main-d'œuvre pénale rendent, vis-à-vis de ceux qui en jouissent, la concurrence impossible à ceux qui sont obligés de recourir au travail libre, plus onéreux, — il a peu de consistance, à la vérité.

Premièrement, parce que l'écart de prix entre les deux catégories de main-d'œuvre est beaucoup plus faible qu'on ne l'imagine pour un même travail produit.

Ensuite, parce que la majorité des colons, fussent-ils armés de marchés de main-d'œuvre, pourrait difficilement songer à faire concurrence aux compagnies minières ou industrielles qui se sont installées en dépensant dans le pays d'immenses capitaux.

Mais, il ne suffit pas d'avoir montré à quel point sont faibles les arguments les meilleurs des adversaires des cessions de main-d'œuvre pénale :

Avoir établi que cette main-d'œuvre revient à peu de chose près au même prix que la main-d'œuvre libre, avoir démontré que l'emploi des condamnés n'éliminait ni les travailleurs libres

ni même les libérés dans les grandes exploitations de la colonie, c'est bien quelque chose, mais ce n'est pas encore assez.

Il est facile d'aller plus loin et d'expliquer la véritable raison d'être des marchés de main-d'œuvre pénale.

Si, malgré les faibles avantages économiques offerts par cette main-d'œuvre, les particuliers et les Compagnies qui peuvent en disposer, s'évertuent à en tirer parti, c'est, il faut bien le dire, parce qu'il est impossible de faire de la grande industrie et de mener des exploitations minières et métallurgiques de quelque envergure avec les seuls libérés qui constituent pourtant en Nouvelle-Calédonie le gros de la main-d'œuvre disponible.

Il convient de remarquer, d'abord, que tous les libérés ne veulent pas travailler; un plus grand nombre préfère la demi oisiveté de métiers trop souvent interlopes, ou l'oisiveté complète du vagabondage, au maniement de la bêche ou du pic.

Le libéré qui consent à gagner sa vie en se livrant au rude labeur de la terre ou des mines est lui-même essentiellement nomade.

Toujours inquiet, avide de changements, se souvenant, pour la détester, de la discipline du bagne qui, pendant longtemps, a fait violence à son libre arbitre, il ne s'attache pas à la ferme,

au chantier, à l'atelier où il n'entre que comme un passant que la faim astreint momentanément au travail.

Ainsi, d'une part, le nombre des libérés consentant à travailler sérieusement est restreint et il ne pourrait pas suffire à tous les besoins de la grande industrie qui se développe chaque jour davantage dans le pays.

Et, d'autre part, leur instabilité fait qu'ils sont peu propres à satisfaire aux exigences de grandes entreprises qui ne peuvent se contenter d'un labeur fréquemment interrompu, et ont besoin, une fois que des hommes sont formés à un travail donné, de pouvoir compter sur eux d'une façon suivie.

Eh bien ! les contrats de main-d'œuvre pénale ont eu l'avantage de remédier à ces graves inconvénients et d'assurer toute la main-d'œuvre nécessaire et une main-d'œuvre forcément stable à des industries d'une grande importance non seulement pour le pays mais encore pour la Métropole à laquelle certaines de nos compagnies fournissent du métal pour l'armement des troupes, tandis qu'une autre expédie des conserves pour leur approvisionnement en campagne.

Il paraît certain que plusieurs des sociétés qui se sont installées dans la colonie pour en développer les richesses naturelles ne l'eussent pas

fait si elles n'avaient été assurées d'avoir à leur disposition de la main-d'œuvre en quantité suffisante, et des travailleurs ne changeant pas tous les huit jours.

C'eût été dommage, car elles sont d'importants consommateurs de produits locaux et contribuent puissamment à la prospérité générale.

Après cette digression qui était nécessaire, au sujet des contrats de main-d'œuvre, je crois le moment venu de reprendre le troisième vœu du Conseil général et de vous rappeler, en terminant, que le moyen le plus pratique d'y satisfaire est, je me répète :

1° De faire revenir en Calédonie les condamnés aux peines supérieures à huit années ;

2° De supprimer les fermes et les ateliers pénitentiaires ;

3° De répartir équitablement le reliquat de la main-d'œuvre pénale, restée disponible, en dehors des contingents affectés aux travaux publics, tout en continuant à servir les contrats en cours.

Ces mesures prises, je crois qu'il serait profitable également pour la Colonie d'amener le Département à décider :

Que l'existence de la Transportation pénale à la Nouvelle-Calédonie soit limitée et prenne fin lors de l'achèvement du grand programme de nos travaux publics.

Nous pourrions ainsi espérer voir un jour la

Calédonie transformée, de colonie pénitentiaire qu'elle est, en une colonie libre et prospère qui serait l'orgueil de la France dans l'océan Pacifique.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Le Président du Conseil général,

Louis PELATAN.

TROISIÈME LETTRE

Nouméa, le 20 mars 1889.

Monsieur de Lanessan, Député de la Seine, Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des colonies.

Monsieur le Délégué,

Du 3e vœu du Conseil général, que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans ma lettre du 22 février, au 6e que je vais développer aujourd'hui, la transition est aisée.

Le 6e vœu a, en effet, encore trait à la transportation pénale et aux travaux publics, deux sujets qui, vous le voyez, nous tiennent singulièrement à cœur.

En voici le texte :

Rattachement de l'Administration pénitentiaire à la Direction de l'Intérieur, ou, tout au moins, versement

de la subvention de la Métropole, pour les travaux du Service local, à la caisse dudit Service.

Dépendant uniquement du Département de la marine et des colonies qui, de Paris, dirige tous ses mouvements, l'Administration pénitentiaire a, en Nouvelle Calédonie, une existence propre.

Son indépendance vis-à-vis de l'Administration locale est absolue.

Elle a son directeur, ses bureaux, ses fonctionnaires, sa police ;

Des agents techniques de culture et de colonisation ;

Un service des ponts et chaussées et un service topographique, tous deux parfaitement organisés ;

Elle a même une manière de service financier très remarquable, — dont il serait, je crois, inutile de chercher l'analogue ailleurs — celui qui a pour mission de gérer le célèbre Budget sur Ressources spéciales.

Le Directeur et les bureaux administrent — cela va de soi.

Dire que les agents de culture cultivent ;

Que les agents de colonisation colonisent, — surtout avec succès — serait, sans doute, exagéré.

Ces agents se contentent de déployer leur activité dans ces centres pénitentiaires dont vous avez dit

Tous présentent la même différence entre les recettes et les dépenses; dans tous les cas, l'État dépense beaucoup plus qu'il ne reçoit.

Le Service des ponts et chaussées de la Transportation élève les constructions dont l'Administration pénitentiaire couvre les trop nombreux terrains qui lui ont été attribués au chef-lieu et dans tout l'intérieur de l'île.

Ce même service exécute aussi, — et c'est un point sur lequel nous aurons à revenir, — les travaux des routes de la colonie.

Le service topographique, lui, est employé à établir le cadastre du Domaine pénitentiaire et à délimiter les terres accordées aux concessionnaires d'origine pénale.

Pour les agents chargés du Budget sur Ressources spéciales, leur tâche est simple :

Elle consiste à prouver, chiffres en main, que l'Administration pénitentiaire — qui perd sur chacun de ses établissements industriels ou agricoles — réalise, sur l'ensemble, des profits sérieux.

Telle est, en raccourci, l'organisation administrative de cette Transportation pénale qui — en Nouvelle-Calédonie seulement — et sans compter la Relégation, coûte environ 7 millions de francs par an à l'Etat.

Eh bien ! Ce n'est pas pour le vain plaisir de voir une organisation comme celle-là — très-

complète et très-savamment agencée — transformée tout à coup en une branche accessoire du Service local ;

De voir un budget opulent s'aligner à la suite de nos modestes revenus, que le Conseil général a songé à demander aux pouvoirs publics le rattachement de l'Administration pénitentiaire à l'Administration de la colonie.

Ce faisant, il s'est rendu parfaitement compte qu'il sollicitait pour le pays une charge très lourde, une succession difficile, la suite de vingt-cinq années d'essais de colonisation pénale n'ayant abouti qu'à un gaspillage inutile des deniers de l'Etat et à la ruine de la colonisation libre.

Aussi, s'il réclame, pour la colonie, le périlleux honneur de prendre le bagne en main, est-ce persuadé que celle-ci — dans certaines conditions — pourrait facilement réparer, parmi les fautes commises, celles qui ne sont pas irréparables, et, tout en réalisant de très importantes économies pour le compte de l'État, relever la seule vraie colonisation, dont elle pourrait assurer le succès définitif par la préparation d'un exode prochain de la Transportation.

Les principales conditions qui — consenties par le Département — permettraient d'obtenir ces précieux résultats, seraient les suivantes :

La suppression de tous les centres péniten-

tiaires et de toutes les fermes sans exception;

La fermeture de tous les ateliers de construction, d'habillement, de réparations, ainsi que des divers chantiers d'exploitation de forêts et autres;

L'adjonction au Domaine de la Colonie, du Domaine pénitentiaire;

La clôture du Budget sur Ressources spéciales.

L'Etat, en permettant le rattachement, sous le bénéfice de ces diverses mesures, pourrait effectuer des économies notables sur le budget actuel de la Transportation :

En n'ayant plus à subir les pertes annuelles provenant de l'exploitation des fermes, ateliers et chantiers toujours en déficit;

En rendant à l'agriculture pratique — qui a besoin de toutes leurs connaissances — les agents de culture et de colonisation;

En cédant à la Colonie — qui en aurait l'emploi par suite de l'accroissement de son Domaine — son personnel technique des travaux et de la topographie;

En simplifiant les autres services dans une sage mesure.

La Colonie, de son côté, tirerait du rattachement fait dans ces conditions — indispensables — les avantages suivants :

L'Administration pénitentiaire, — ayant fermé ses établissements agricoles, ses ateliers et ses

chantiers — ne ferait plus concurrence à l'industrie et à l'agriculture privées ;

Bien au contraire, elle se verrait dans l'obligation d'acheter sur place les produits ou les objets qu'elle se procure, jusqu'ici, par ses propres moyens — mais à perte.

Le Domaine de la Transportation, ajouté au Domaine local, constituerait une réserve considérable de bonnes terres à cultures, de forêts exploitables et d'excellents pâturages.

Les colons auraient ainsi à leur disposition de nouvelles terres, en même temps que s'ouvriraient de nouveaux débouchés.

L'exécution des travaux publics, qui incomberait complètement au Service local, serait poussée par lui avec énergie.

Toute perte de temps serait évitée.

Le plan de campagne le mieux approprié à la prompte mise en valeur de nos ressources naturelles serait suivi :

Une période de temps, la plus courte possible et qui ne devrait être dépassée sous aucun prétexte, serait fixée pour l'achèvement du programme entier des travaux.

L'ensemble de ces avantages serait de nature — non pas, certes, à compenser le tort immense fait à la Nouvelle-Calédonie par le bagne — mais du moins, à l'atténuer dans une certaine mesure et à faire espérer un meilleur avenir.

Assurée, en effet :

D'avoir en réserve de bonnes terres en quantité;

De voir bientôt ces terres couvertes de nombreuses voies de communication ;

De voir enfin la Transportation disparaître après avoir fourni un dernier et vigoureux effort exigé d'elle, pour la construction rapide de nos routes et de nos ports;

La Colonisation libre, aujourd'hui découragée, ne pourrait manquer de reprendre confiance.

En vérité, il faut le reconnaître, jusqu'ici :

Par une concurrence inexplicable faite à l'agriculture libre et aux industries locales ;

Par l'accaparement des meilleures terres ;

Par l'installation de pénitenciers dans tous les centres importants de l'île et jusqu'aux portes de Nouméa ;

Par la marée montante de la libération dont les contingents se sont répandus partout ;

Par des agissements qui ont eu pour résultat le renversement de toutes les lois économiques, et ont conduit à des expédients regrettables, au point de vue de la main-d'œuvre, la Transportation a été néfaste pour le pays, frappé à la fois dans toutes les branches de son activité : agriculture, industrie, commerce.

Ceci étant bien établi, il semble difficile que le

Département puisse hésiter à accéder au désir exprimé dans la première partie du 6e vœu émis par le Conseil général; et reculer devant une mesure de réparation et de justice, qui ne saurait manquer, d'ailleurs, d'être considérée comme une preuve éclatante de la sollicitude de la Métropole pour la Colonie.

Mais notre Assemblée locale ne s'illusionne pas.

Elle sait combien l'Administration centrale des colonies tient à ses prérogatives — surtout en matière pénitentiaire.

Elle pense que, même si elle était, par impossible, décidée à rompre avec les anciens errements, à la suite des échecs ininterrompus de la colonisation pénale, cette administration ne pourrait jamais se résoudre à annexer — comme accessoire — à notre Service de l'Intérieur, une machine aussi importante, aussi coûteuse, aussi compliquée que la machine pénitentiaire.

Aussi, modéré comme toujours, et comme toujours pratique, — à côté du rattachement de l'Administration pénitentiaire au Service local — ce qui est actuellement le maximum de nos prétentions — le Conseil général a soin d'indiquer un *minimum* et de demander tout au moins, le versement à la caisse de la colonie, de la somme qui est allouée chaque année pour la construction des routes.

Jusqu'ici c'est à la caisse de la Transportation

que les versements ont été effectués, et l'emploi des fonds fournis par la Métropole a échappé à tout contrôle de la part de l'Administration locale, pour le compte de laquelle, cependant, ces fonds doivent être dépensés.

Il est bien évident que, si un contrôle quelconque était exercé par la colonie, il n'eût pas été dépensé, comme cela a eu lieu dans un des derniers exercices, environ 117,000 francs de nourriture pour animaux de trait affectés aux routes sur une subvention de 200,000 francs.

Je n'ai pas besoin d'insister pour faire ressortir ce qu'une pareille situation a d'anormal, et ce qu'elle peut avoir de particulièrement préjudiciable pour la bonne et prompte exécution de nos travaux publics.

Je ne puis que vous prier de vouloir bien user de votre influence, pour que le Département fasse bon accueil à notre vœu au moins en ce qui concerne le paiement au Service local de la subvention spécialement affectée à la construction des routes.

J'irai même plus loin que le Conseil — et entrant dans le détail des chiffres, — je vous ferai remarquer que l'allocation qui avait été, jusqu'à présent, de 200,000 francs par an, a été réduite — pour le dernier exercice à **185,000** francs et que, de cette somme, il doit encore être déduit :

Pour l'entretien des routes des centres pénitentiaires..........	10.000 »
Pour l'entretien des sentiers muletiers........................	18.000 »
Soit en tout.............	28.000 »

Il reste, en résumé, seulement 157,000 francs applicables à la construction de routes neuves.

C'est insuffisant.

Aussi, j'espère qu'en demandant le changement de mode de versement, vous voudrez bien exposer :

Combien nous avons besoin de voies de communications;

Combien nous avons hâte de les faire pour pouvoir nous débarrasser de la Transportation;

Et par suite, combien il est indispensable que la subvention soit ramenée au chiffre primitif de 200,000 francs — sans aucune déduction.

A tous les points de vue, le versement au trésor local, de la subvention destinée aux routes est indispensable. Mais ce n'est là qu'une partie de ce qu'il nous faudrait.

Cette mesure excellente ne produira tout son effet que si, en même temps, la main-d'œuvre pénale qui, doit être appliquée aux travaux publics, est mise à la disposition de la colonie.

Cette seconde mesure est le corollaire obligé de la première.

Comment! C'est le Conseil général qui décide du plan de campagne des travaux à faire;

C'est le Service des ponts et chaussées de la colonie qui fait les études;

Et c'est le Service des ponts et chaussées de la Transportation qui est chargé de l'exécution, à l'aide de la main-d'œuvre pénale!

Est-il rien de plus illogique?

Est-il rien de plus contraire à une bonne utilisation du travail pénal, dont il est acquis que l'Administration pénitentiaire est impuissante à tirer tout le parti possible?

Est-il rien de plus nuisible à l'unité de vues qui devrait présider à une œuvre aussi importante que celle de la préparation de notre outillage économique?

La Ville de Nouméa tire déjà un très bon parti — il est utile de le signaler — de la main-d'œuvre condamnée qui lui est louée par l'Administration pénitentiaire.

Disposant de la subvention métropolitaine et d'un nombre considérable de forçats, qui devraient naturellement être choisis parmi les meilleurs, le Service local rivaliserait, sur une plus grande scène, avec la municipalité du chef-lieu.

Il imprimerait, aux travaux de viabilité, une

activité dont la tradition paraît avoir été perdue depuis le Gouverneur Pallu de la Barrière, qui avait réussi, pendant un certain temps, à galvaniser la transportation.

Il couvrirait, comme par enchantement, le pays, de routes de grande communication, de routes d'accès à la mer, de larges sentiers; et il aborderait résolument la construction des voies ferrées économiques;

Ces voies ferrées qui sont considérées, à juste titre, par les hommes qui le mieux connaissent la Nouvelle-Calédonie, comme le seul moyen de mettre sérieusement et définitivement en valeur nos richesses agricoles, pastorales et minières.

Si donc, Monsieur le délégué, — à défaut du rattachement de l'Administration pénitentiaire à l'Administration locale — vous pouvez obtenir :

1° Le versement à la caisse de la colonie de la subvention pour la construction des routes fixée à... 200.000 frcs.

2° La mise à la disposition de notre Service des Ponts et Chaussées, de contingents choisis et suffisants.

Vous aurez assuré l'achèvement de nos travaux publics au bout d'un laps de temps déterminé et relativement court;

Et vous aurez, — en provoquant ainsi la fixation de l'époque où le bagne n'aura plus

aucune raison d'être en Calédonie, — marqué l'heure d'une véritable renaissance de la colonisation libre.

Veuillez agréer,

Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Louis PELATAN.

QUATRIÈME LETTRE

Nouméa, 25 avril 1889.

Monsieur DE LANESSAN, Député de la Seine, Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies.

Paris.

MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ

Avant de vous parler de l'arbre, je vous ai décrit le parasite qui l'enserre et voudrait l'étouffer.

Je vous ai d'abord montré le bagne;

Il va s'agir maintenant de la Nouvelle-Calédonie.

Je suis heureux en abordant ce sujet d'échapper à l'obsession des sombres problèmes que soulève la gehenne pénitentiaire — heureux

de voir s'ouvrir devant moi les clairs horizons de la colonisation libre, — celle à laquelle l'avenir appartient.

Quand elle sera maîtresse du sol calédonien dont la possession lui est encore contestée ;

Quand elle disposera du bagne comme d'un outil puissant pour achever ses travaux publics ;

Quand elle pourra faire fixer le moment précis où la transportation devra évacuer le pays ;

La colonisation libre n'aura plus besoin que d'une décentralisation administrative de plus en plus grande, pour entrer dans une voie de progrès indéfini.

C'est en escomptant ce futur — à son sens inéluctable — que le Conseil général a émis une série de voeux dont l'examen révèle une tendance décentralisatrice très-marquée.

Ces voeux expriment tous le désir de voir simultanément :

Les prérogatives de notre Assemblée locale étendues ;

Les pouvoirs du Gouverneur augmentés ;

Les voici :

5° vœu — Révision du décret qui répartit les sièges des Conseillers généraux ;

7° voeu — Extension des pouvoirs administratifs du Gouverneur ;

8° vœu — Extension des pouvoirs du Gou-

verneur en ce qui concerne la répression de la fraude.

9e vœu — Invitation au Département à ne pas toucher au domaine colonial et au domaine local sans l'avis préalable de la Colonie.

11e vœu — Pas de modification au cahier des charges de la Cie des Messageries Maritimes, sans l'avis préalable de la Colonie.

12e vœu — Vote par le Conseil général des dépenses obligatoires aussi bien que des dépenses facultatives.

Il est à remarquer, qu'avant de demander une extension quelconque de ses pouvoirs; notre Assemblée voudrait obtenir une modification dans la répartition des sièges attribués à ses membres.

C'est là une preuve de son profond respect pour le suffrage populaire dont elle émane.

Elle a trouvé, en effet, dans les circonscriptions actuelles, la part faite à la géographie trop grande, et pas assez la part faite à la population.

Elle a voulu — au moment de solliciter un accroissement de ses prérogatives, — manifester le désir de représenter plus fidèlement le corps électoral;

Sachant, d'ailleurs, que ses délibérations au-

ront d'autant plus de poids, qu'elle sera mieux assise sur la base solide du suffrage universel.

Certaine, après une sage révision des collèges électoraux, d'être encore, plusqu'à présent, l'image exacte de la colonie, elle n'a plus hésité, — une fois son 5e vœu émis, — à revendiquer le droit de voter les dépenses obligatoires au même titre que les dépenses facultatives dans l'établissement du budget de la Colonie.

A chaque session, depuis qu'il existe, le Conseil général n'a cessé de s'élever contre les principes mêmes des dépenses obligatoires.

Au début, il en a refusé le vote, n'admettant pas qu'on présentât à son approbation des chiffres qu'il ne pouvait ni supprimer ni réduire;

Humilié de voir que les dépenses classées sous la rubrique *obligatoire* étaient précisément celles qui auraient pu le plus souvent être modifiées sans inconvénient, — tandis que les dépenses facultatives étaient celles qu'on ne pouvait rejeter, sous peine de voir entraver la marche des Services publics.

Ces protestations sont restées sans effets; les dépenses obligatoires repoussées, ont été purement et simplement rétablies dans le Budget, par l'Administration.

La lassitude est venue, et le Conseil vote à présent—sans même les discuter—les crédits qui lui sont ainsi imposés.

Le 12ᵉ voeu, cependant, prouve que nous n'avons pas pas pu nous accoutumer encore à cette véritable marque de défiance de la Métropole vis-à-vis de la Colonie — et que nous n'avons nullement renoncé à voir disparaître de nos budgets la colonne *obligatoire* — cette dérision fiscale.

En admettant même, qu'au moment où une représentation nous a été octroyée, des doutes aient pu être conçus au sujet de nos aptitudes budgétaires;

En admettant, qu'au même moment, la Métropole ait eu l'intention de nous mettre en garde contre l'inexpérience dont on nous a vraisemblablement fait un large crédit à l'époque;

Il faut reconnaître que la situation est aujourd'hui bien changée.

Nous comptons déjà quatre années de législature.

Nous avons traversé — heureusement au point de vue financier — la période la plus critique peut-être que la Nouvelle-Calédonie, déjà bien et souvent éprouvée pourtant, ait connue;

Nous avons acquis l'expérience.

C'est un titre indiscutable pour l'élargissement du cadre de nos attributions.

Ce serait peu cependant — pour la réalisation de nos voeux — si, à côté du titre que j'essaie de faire valoir, nous n'avions un véritable droit.

Presque tous les ans, la Métropole — voulant alléger son budget colonial — opère, sur la subvention étique qu'elle sert à la Calédonie, des suppressions qui bientôt la réduiront à rien.

Quand la subvention n'est pas réduite — ce sont des dépenses précédemment soldées sur le budget métropolitain qui sont mises à la charge de notre budget local déjà si lourd, — eu égard à nos ressources.

Parfois, il y a simultanément réduction dans la subvention et augmentation dans nos dépenses ;

En 1888, par exemple, notre subvention à été reduite de 40,000 fr. — sans compter une diminution notable du chiffre alloué par la construction de routes neuves ;

Pour l'année courante, nous ignorons ce qui adviendra de la subvention ; mais nous savons d'une façon précise que l'administration inscrira, à notre budget, environ 44,000 fr. pour solde et frais de déplacements des administrateurs coloniaux, d'autres sommes encore pour l'entretien du réseau des sentiers muletiers, et qu'elle inscrira le tout sous la rubrique *obligatoire*.

— Ces diminutions de subvention, qu'explique seulement le désir du Département de réaliser toutes les économies possibles sur ses dépenses coloniales;

— Ces charges nouvelles qui sont parfois de

véritables charges de souveraineté, et nous sont cependant imposées

Tout cela constitue pour la colonie un droit absolu à de sérieuses compensations.

Ces compensations ne peuvent se trouver que :

— Dans la suppression de toute distinction entre les dépenses dites facultatives ou obligatoires ;

Toutes doivent être facultatives.

— Dans le droit pour le pays, de protéger, par des mesures fiscales, les produits de son agriculture et de son industrie ;

— Dans la plus large autonomie financière accordée à la Nouvelle-Calédonie.

Si le bénéfice de pareilles mesures devait, par impossible, nous être refusé ;

Si le Département, après avoir abaissé la subvention métropolitaine à un chiffre véritablement infime croyait avoir assez fait pour nous, en nous imposant :

— De payer des administrateurs coloniaux dont l'utilité peut être contestée ;

— De solder les dépenses du protectorat des îles Wallis ;

— D'entretenir des sentiers muletiers que l'administration pénitentaire veut faire recevoir à la Colonie, alors que leur construction n'est pas achevée ;

Nous ne pourrions nous empêcher de trouver la Métropole injuste à notre égard et de protester de toutes nos forces contre une aggravation

de nos charges, aggravation destinée à avoir, les plus désastreuses conséquences.

Cela ne sera pas, il faut l'espérer, et réveillant la bienveillance — peut-être un peu assoupie — de la Métropole à notre égard, vous saurez, Monsieur le Délégué, obtenir pour nous, la large indépendance économique, qui est indispensable au développement rapide de nos richesses naturelles.

En dehors de ces prérogatives financières auxquelles il attache une importance capitale, le Conseil général, par ses neuvième et onzième voeux, exprime encore le désir de voir le Département :

1° — Ne pas toucher au Domaine Colonial ni au Domaine local en Nlle-Calédonie sans prendre son avis.

Cela est évidemment un minimum et, dans une prochaine lettre, où j'aurais l'honneur de vous exposer la question domaniale, — vous verrez que nous comprenons mal, ici, que toutes les terres vacantes de la Nouvelle-Calédonie n'appartiennent pas à la Calédonie ; —

2° — Ne pas modifier le cahier des charges des Mes Mmes sans l'assentiment de l'assemblée locale :

C'est indispensable.

Car s'il est bien vrai que la subvention accordée à la Cie des Mes Mmes pour sa ligne de Marseille à Nouméa est payée par la Métro-

pole, il est également vrai que cette subvention n'a été donnée que pour nous réunir plus étroitement à la France et pour favoriser nos échanges avec elle.

Il est par suite de toute justice que la Colonie soit consultée en cas de novation d'uncontrat dont les modifications peuvent avoiru ne grande influence sur sa prospérité commerciale.

La Calédonie, — ce m'est un devoir de vous le dire en passant, n'a pas lieu d'être satisfaite de la façon dont ses communications postales avec l'Europe ont été assurées jusqu'à ce jour par les Messageries Maritimes.

Elle est obligée — pour avoir deux courriers régulièrement espacés chaque mois — de subventionner la ligne anglaise de Sydney aux Fidji. Et je vous prie de croire, que cette subvention de 25,000 fr., tout nécessaire qu'elle soit, n'est pas votée par nous sans un profond regret.

A des attributions plus étendues de la première Assemblée élective du pays, — il a paru logique à notre Conseil de demander que la Métropole voulût bien faire correspondre une large augmentation des pouvoirs administratifs du Gouverneur.

C'est pour cela, qu'en même temps que les précédents il a émis ses *septième* et *huitième* voeux.

Il serait grand temps, en vérité, que le Département des Colonies consentit à se décharger, sur les administrations locales des pays français d'outre-mer et sur leurs assemblées électives, d'une foule d'attributions, concernant seulement ces pays — et que jusqu'à présent, il paraît vouloir conserver pour lui, avec un soin jaloux ;

Il serait grand temps que fût abandonné ce système de centralisation à outrance qui a été la véritable cause de la plupart de nos échecs coloniaux — et qui aboutit à ce résultat que nos Colonies, surtout celles qui n'ont pas l'avantage d'être représentées au Parlement, ne sont même plus gouvernées à coups de décrets, — mais à coups de dépêches ministérielles.

Lorsque les pouvoirs du Gouverneur auront reçu l'extension qu'ils doivent avoir :

Le Département des Colonies aura beaucoup de soucis en moins, et, n'étant plus absorbé par les détails, il pourra examiner les problèmes coloniaux de beaucoup plus haut.

La Colonie, elle, n'assistera plus au spectacle désolant des affaires qui se perdent dans la poussière des cartons et attendent, pendant des années, une solution qui ne vient jamais.

— On ne verra plus le Conseil général délibérer, comme il en a le droit, sur la question de l'immigration néo-hébridaise, — et, ayant pris une décision favorable à cette immigration,

attendre, indéfiniment, une confirmation de son vote, — pendant que l'agriculture calédonienne ne peut se développer, faute d'une main-d'œuvre appropriée à ses besoins.

— On ne verra plus notre Assemblée locale fixer le taux de la redevance minière, et demander à la Métropole l'autorisation d'appliquer cette taxe, sans pouvoir obtenir la moindre réponse.

— On ne verra plus importer en Calédonie d'énormes quantités de bois d'Australie ou d'Amérique, parce qu'il dépend du ministère seul que le régime d'exploitation de nos forêts soit établi, et que le ministère n'y a pas encore songé.

— On ne verra plus arrêter l'exécution de routes importantes, parce que l'approbation du plan d'un pont à jeter sur quelque torrent calédonien n'est pas arrivé de Paris.

— On ne verra plus la ville de Nouméa s'épuiser pendant 6 ans en négociations inutiles, pour emprunter le million nécessaire à ses travaux d'édilité les plus urgents.

Tout cela sera changé.

Les solutions se présenteront naturellement et comme d'elles-mêmes — pour une foule de questions qu'on désespère aujourd'hui de voir résoudre ;

Et nous le devrons à la décentralisation administrative ;

Cette décentralisation vers laquelle tendent tous nos vœux.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Le Président du Conseil général

Louis PELATAN.

CINQUIÈME LETTRE

Pam, 30 mai 1889.

Monsieur de Lanessan, député de la Seine, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil Supérieur des Colonies.

Monsieur le Délégué,

Je vais aborder aujourd'hui la question capitale du Domaine.

L'étude de cette question, qui a déterminé notre assemblée locale à demander :

2me vœu. — Le règlement de la question domaniale dans le sens indiqué par le Conseil,

Va vous dévoiler un nouvel aspect du conflit

aigü qui existe entre la colonisation libre et la colonisation pénale — entre la Colonie et la Transportation.

Elle va vous montrer l'Etat intervenant en faveur de cette dernière, et, après avoir fixé les limites de l'immense domaine pénitentiaire, s'attribuant toutes les terres restées disponibles.

Les diverses administrations qui se sont succédées en Nouvelle-Calédonie depuis la prise de possession jusqu'en 1884, pendant trente ans — avaient toujours considéré les terres qui n'étaient ni aliénées, ni réservées aux indigènes, ni attribuées spécialement à l'Etat pour les bâtiments affectés aux divers services publics — comme constituant un véritable domaine local.

A ce titre, elles avaient pensé — encouragées du reste, à diverses reprises, dans cette voie, par le Département lui-même — devoir disposer largement de ce domaine en faveur de la colonisation libre.

C'est ainsi que notre Service local, avec une sorte d'intuition des difficultés qui devaient être suscitées plus tard par les exigences de la colonisation officielle, a pu multiplier les concessions et locations de terres aux pionniers qui venaient mettre le pays en valeur.

C'est ainsi que d'intrépides colons se sont peu à peu établis — en le payant — sur le sol calédonien;

Qu'*éleveurs* — ils y ont créé l'industrie pastorale, aujourd'hui le gage le plus sérieux de notre prospérité future ;

Que *cultivateurs* — ils ont fait réussir, au prix des plus grands sacrifices : la culture du café, celle du tabac, celle du manioc — les seules paraissant, au moins jusqu'à présent, devoir être pour nous d'importantes cultures d'avenir.

Parallèlement à cette colonisation vivace :

— développée au milieu de difficultés de toute nature ;

— renaissant après des catastrophes financières inoubliables, après des fléaux tels que l'insurrection de 1878 et les terribles cyclones de 1880,

— triomphant de tous les obstacles, la transportation pénale a grandi.

Modeste à ses débuts, occupant seulement la place indispensable,

— réfugiée d'abord sur un îlot, elle obtenait, de la Colonie, des terres pour ses premiers établissements; elle lui louait les forêts de la baie du Sud, pour pouvoir se procurer des bois de construction.

Loin de s'annoncer spoliatrice, elle paraissait ne se préoccuper que d'être utile au pays :

— Affectant de se poser en auxiliaire de la colonisation libre naissante ;

— se chargeant d'exécuter les routes et les grands travaux d'utilité publique ;

— entreprenant même de fournir de la main-d'oeuvre à bon marché aux colons.

A tel point que, le 26 août 1870, au moment de son arrivée dans la colonie, M. le gouverneur La Richerie pouvait dire :

« La présence de condamnés ne sera pas » une gêne pour les hardis colons qui se sont » établis ou voudraient se fixer en Nouvelle-» Calédonie, mais bien, au contraire, un aide » puissant pour la préparation longue, laborieuse, » coûteuse, des travaux précédant l'essor de toute » colonie; je veux dire les routes, les canaux » d'irrigation, les établissements d'intérêt public. » C'est à ces travaux que vont continuer d'être » employés, avec vigueur les condamnés su-» bissant leur peine. Parmi ceux ayant donné » des preuves de repentir, de travail assidu et » de bonne conduite, les colons pourront trouver » des travailleurs à bon marché. »

C'étaient là de trompeuses apparences.

Appuyée dans les bureaux du Ministère, où le système pénal inauguré par la loi de 1854 jouissait d'une grande faveur, la transportation était, en réalité, depuis le premier jour de son installation dans le pays, impatiente d'y jouer un rôle prépondérant.

Aussi, elle rongeait son frein et se hâtait de

créer des chantiers forestiers, des ateliers de fabrication, de construction, de réparation, et, surtout, des pénitenciers agricoles destinés à devenir des centres de colonisation pénale.

N'épargnant aucun effort, en peu de temps elle était devenue, au point de vue administratif :

Un grand service autonome, dépendant du Ministre seul, ayant un budget trois fois supérieur à celui de la colonie.

Au point de vue de la colonisation :

Elle avait groupé, autour de ses pénitenciers, nombre de concessionnaires, pris parmi sa clientèle de libérés et ses contingents de forçats ;

Et avait créé, à côté de la colonie libre, une véritable colonie pénale, puissamment outillée, armée pour lui faire une concurrence subventionnée, c'est-à-dire redoutable sur tous les terrains — la lui faisant déjà.

En 1884, la transportation pénale jette le masque.

Elle étouffe, d'ailleurs, dans les étroites limites dont elle a paru se contenter jusque-là.

Il lui faut un domaine spécial — vaste comme ses ambitions — choisi.

Après tout, la colonie n'a été établie que pour elle :

Lors de la prise de possession, il a été spécifié, par les pouvoirs publics, que c'était d'un nouveau lieu, destiné à assurer la détention des

criminels au loin, que s'enrichissait l'empire colonial de la France.

Dans la distribution du sol, il lui faut la part du lion.

Le décret du 16 août est promulgué.

Ce décret malheureux a donné naissance à la question domaniale. Il la contient tout entière.

D'une part,

Il a supprimé — au profit de l'Etat — le domaine local dont l'existence avait été jusqu'alors confirmée par tous les actes de l'Administration de la colonie, et reconnue formellement par le Département lui-même.

D'autre part,

Il a attribué, à l'Administration pénitentiaire, un domaine particulier de 110,000 hectares, comprenant les meilleures terres de la colonie, tout ce qui pouvait rester disponible de terrains d'alluvion ou de forêts propres à la culture.

Comme si cela n'eût pas suffi, il fut question — après la promulgation du décret du 16 août, de priver la colonie du produit non encore versé des ventes de terres effectuées antérieurement.

On raya même immédiatement du nombre de nos ressources les loyers des baux en cours.

A la vérité, le but aurait été la destruction de la colonisation libre, qu'on n'eût pas procédé autrement.

Telle était la situation, quand le 2 avril 1885,

fut promulgué à son tour le décret instituant un Conseil général en Nouvelle-Calédonie.

Les plus grandes espérances furent fondées aussitôt sur notre première représentation locale.

Convoqué en août 1885, le Conseil général protesta, sans perte de temps, contre le décret du 16 août 1884.

Il en demanda l'abrogation pure et simple — suivie de la reconstitution immédiate d'un domaine local, comprenant toutes les terres disponibles ou susceptibles de le devenir.

Cette protestation n'eût aucun écho au Ministère.

Energiquement renouvelée en 1886, elle fut encore inutile.

A sa session de mai 1887, l'assemblée perdit patience.

Après un éloquent discours de notre honorable collègue M. Desjardins — véritable plaidoirie, où toute la question domaniale se trouvait exposée et discutée, où les droits de la Colonie étaient établis d'une manière irréfutable — elle vota à l'unanimité qu'une action serait intentée à l'Etat.

Cette action devait avoir pour but :

« 1° — De poursuivre le remboursement au » Service local par l'Etat de toutes les recettes » du Service local perçues par l'Etat à n'importe » quel titre que ce soit, et notamment à l'occa» sion de ventes, locations ou occupations de

» terrains dépendants du Domaine local;

« 2° — De demander la nullité de tous baux, » concessions ou permis d'occupation délivrés par » le Chef du Service du Domaine de l'Etat con- » cernant les terrains du Domaine local;

« 3° Et, plus généralement, de provoquer toute » décision tendant à la reconnaissance et à la » consécration des droits de la Colonie relative- » ment à son domaine et au paiement des in- » demnités qui peuvent lui être dues de ce chef. »

Poussant la modération à l'excès, le Conseil général se résignait à ne soulever aucune difficulté au sujet de la portion considérable du domaine cédé à la Transportation.

Il savait l'influence des bureaux de l'Administration pénitentiaire.

Il voulait se ménager toutes les chances de succès.

Cette tactique nouvelle parut tout d'abord devoir être efficace.

Jusqu'à un certain point, elle le fut.

Le Département s'émut enfin de l'attitude résolue prise par la Colonie.

Tout en déclarant indiscutable le droit de l'Etat de s'attribuer toutes les terres inoccupées du pays, il proposa :

« 1° Un modus vivendi qui permît à l'admi- » nistration locale de faire face aux dépenses » intérieures de la colonie, en lui donnant la

» faculté d'aliéner au profit de son budget une
» partie du domaine encore disponible, »
a la charge pour cette Administration, d'effectuer ces aliénations sous le contrôle de l'Etat, et de solder les dépenses d'entretien des routes et des sentiers muletiers construits par la main-d'oeuvre pénale.

Certaines terres, destinées à être concédées gratuitement à des immigrants devaient rester inaliénées.

Ces propositions ne furent pas, il faut le reconnaître, accueillies avec enthousiasme.

Elles faisaient l'effet d'être destinées à compléter l'oeuvre mauvaise ébauchée à Paris — par la renonciation formelle de la colonie elle-même à des droits incontestables, et pourtant contestés, sur un domaine local qui existait bien — quoi qu'on en eût, avant le décret du 16 août.

Pourtant, une transaction même médiocre, paraissait encore préférable aux chances douteuses d'un procès engagé, par un humble établissement colonial contre l'Etat, devant des tribunaux administratifs.

Le Conseil général se montra donc disposé à transiger avec le Département.

Mais — fixé sur les fluctuations de la volonté ministérielle, il vota un ordre du jour constatant qu'il était prêt à favorablement accueillir les

ouvertures à lui faites, à la condition expresse qu'elles fissent l'objet d'un décret spécial.

Et, pour éviter tout retard, il chargea incontinent la commisson coloniale d'élaborer un projet de décret, qui pût, dans le délai le plus bref, être transmis au Ministre, puis soumis à la signature du chef de l'Etat.

Ce projet a été longuement étudié;

Sa rédaction définitive, présentée au Conseil le 29 novembre 1888, a été approuvée.

Bientôt après, il a dû parvenir au Département.

Depuis — aucune nouvelle.

Hésiterait-on, au Ministère, à présenter à la signature du Président de la République, un décret réglant, pour la Nouvelle - Calédonie, la question du domaine d'une façon moins libérale que l'a réglée — pour les établissements de laGuyane, du Sénégal et de l'Inde — l'ordonnance royale du 17 août 1825 ?

C'est peu probable.

Eprouverait-on, au contraire, quelque remords d'avoir à un moment donné, eu la faiblesse d'indiquer un terrain de transaction à une colonie dont il était, après tout, facile d'étouffer les revendications ?

Nous ne voulons pas le croire.

Il est certain qu'il y a des résistances à vaincre pour obtenir la promulgation du décret domanial.

Vous avons compté sur vous pour en triompher.

Nous avons compté sur vous :

pour signaler l'arrêt absolu des progrès de la colonisation libre, daduis la main-mise par l'Etat sur notre domaine local;

— pour faire ressortir combien il est indispensable de voir fixer définitivement notre régime domanial, l'incertitude dans la législation, enlevant toute espèce de sécurité aux transactions, et ayant pour résultat d'étouffer tout esprit d'entreprise;

— pour démontrer que l'approbation du projet de décret, patriotiquement accepté par la colonie, comme un pis-aller destiné à mettre fin à une situation intolérable, s'impose.

En ce qui me concerne, j'espère vous voir obtenir encore plus que, dans un esprit de conciliation peutêtre exagéré, nous n'avons jugé prudent de demander.

Vous voudrez faire rendre, au domaine local, reconstitué, les 110.000 hectares de terres magnifiques abandonnés, dans un moment d'erreur, à l'Administration pénitentiaire.

Il faudra bien enfin, que dans la Métropole on se rende à l'évidence.

La colonisation officielle est presque toujours stérile — les expériences les plus concluantes l'ont démontré.

La colonisation pénale n'est plus stérile — elle est nuisible.

Cela ressort également des faits.

Le bagne a fait de la Guyane française un établissement misérable et désert — à côté des Guyane hollandaise et anglaise, qui prospèrent riches et populeuses.

Nous voulons le mettre dans l'impossibilité, à tout prix, de préparer le même sort à notre pays.

Au moment de terminer ma lettre — de graves nouvelles me parviennent.

D'accord avec la Commission du budget, le Département ncus aurait purement et simplement enlevé tous les revenus provenant du Domaine.

Je n'attache à ces bruits qu'une médiocre créance.

Si une pareille mesure a été discutée, vous l'avez combattue au nom de la Nouvelle-Calédonie — vous avez empêché un déni de justice aussi monstrueux d'être commis.

Supposer qu'en de telles circonstances, il ait pu être passé outre aux légitimes protestations de notre Délégué, serait admettre un parti pris de la Métropole de sacrifier la Nouvelle-Calédonie à la colonisation pénale.

Chose impossible.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

L. PELATAN.

SIXIÈME LETTRE

Canala, le 15 juillet 1889.

Monsieur de Lanessan, député de la Seine, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies.

Monsieur le Délégué,

Le rétablissement de l'immigration océanienne, indispensable au développement de notre agriculture;

l'annexion des Nouvelles-Hébrides, qui sont une dépendance naturelle de la Nouvelle-Calédonie;

et, au cas où le gouvernement, toujours hésitant

devant les prétentions anglaises, ne pourrait s'y résoudre, la création d'un Commissariat général, chargé de veiller sur les intérêts français dans l'archipel;

Voilà ce que le Conseil général a entendu demander, en émettant son quatrième vœu :

« *Prise de possession des Hébrides et rétablisse-* » *ment de l'immigration, ou tout au moins création* » *d'un Commissariat général dans cet archipel.* »

Il est des gens qui estiment avoir émis un jugement sans appel sur la question de l'immigration des noirs ou des indiens dans les colonies, en disant que c'est là une sorte de traite déguisée — honteuse.

Ceux-là prennent des mots pour des définitions.

Ils ont fait et ils font tous les jours le plus grand tort à nos établissements intertropicaux.

C'est en grande partie à eux que la Nouvelle-Calédonie a dû de voir l'immigration océanienne — pratiquée depuis plusieurs années sous le contrôle de l'Administration locale — brutalement supprimée le 30 juin 1882.

C'est malgré eux que cette même Administration, animée par un sentiment profond des besoins du pays et des souffrances de notre agriculture brusquement arrêtée dans son essor, parvint quelque temps après à démontrer au Département mal informé :

1° — Que l'immigration était bien réellement

le recrutement de travailleurs libres, s'engageant à travailler dans la colonie à des conditions de prix et de durée stipulées en dehors de toute contrainte ;

2° — que les cas dans lesquels la ruse ou la violence étaient constatées, dans les opérations de recrutement, étaient rares et toujours sévèrement punis par les tribunaux de Nouméa ;

3° — que le colon calédonien, éleveur, planteur ou industriel, ayant tout intérêt à le faire, traitait et nourrissait convenablement les engagés canaques, afin d'en obtenir la plus grande somme de travail possible,et afin de les amener à prolonger volontairement leur séjour dans le pays. Tellement que beaucoup d'anciens engagés indigènes, rapatriés dans leurs îles, demandaient à revenir en Calédonie ;

4° — Que l'agriculture naissante de notre pays ne pouvait se développer sans une immigration abondante de travailleurs océaniens.

Le Département comprit :

La nécessité pour des planteurs, encore peu nombreux, la plupart dépourvus de famille, de pouvoir compter sur l'assistance d'une main-d'œuvre spéciale, à la fois docile et économique, pour certaines opérations légères qui, ailleurs, incombent aux femmes et aux enfants ;

l'impossibilité où ces planteurs se trouvaient — pour ces opérations parfois extrêmement

importantes comme par exemple la cueillette du café ou celle du tabac — d'employer les canaques calédoniens trop paresseux et trop indépendants pour se livrer chez eux, même momentanément, à un travail suivi ;

l'urgence, dans ces circonstances, de recourir à la main-d'œuvre la plus appropriée à de pareils besoins, celle des noirs océaniens provenant des Nouvelles-Hébrides, des Banks, des Santa-Cruz et même des Salomon ;

Il pensa aussi que recruter dans les îles avoisinant la Nouvelle-Calédonie, et surtout dans l'archipel néo-hébridais, des travailleurs indigènes fréquemment renouvelés, c'était faire oeuvre de propagation de l'influence française, et dégrossir à notre profit des sauvages habitant des terres placées naturellement dans notre rayon d'action du Pacifique;

Il vit les Anglais d'Australie et des Fidji, les Allemands des Samoa et de Nouvelle-Guinée, profitant de l'abstention forcée de la Nouvelle-Calédonie et dépeuplant ces terres pour leur compte — sur la plus grande échelle.

L'immigration fut rétablie le 25 novembre 1883.

Malheureusement nos concurrents avaient su tirer tout le parti possible du temps perdu par nous.

Les missionnaires anglicans, véritables agents de recrutement pour le Queensland et les Fidji,

avaient mené une vigoureuse campagne anti-française et avaient persuadé aux noirs des îles de ne plus contracter d'engagements pour la Nouvelle-Calédonie.

Pour pouvoir recruter des travailleurs, il nous fallait maintenant rétablir un courant interrompu pendant plus d'une année et lutter contre des ennemis habiles qui avaient presque réussi à faire oublier aux indigènes le chemin de Nouméa.

C'était encore du temps perdu, un temps précieux pour nos agriculteurs et pour le progrès de la colonie.

Nous allions cependant réussir, quand la Transportation pénale — toujours irrémédiablement hostile à la colonisation libre — fit de nouveau s'évanouir les espérances que nous fondions sur la reprise de l'immigration.

L'Administration pénitentiaire était depuis longtemps convaincue que les fameux centres pénitentiaires, où elle dépense inutilement la meilleure partie de son budget, ne parviendrait jamais à faire figure à côté des centres agricoles libres, développés un peu partout, grâce surtout à la main-d'oeuvre néo-hébridaise ;

Elle ne réussissait pas à mettre en concession ses nombreux libérés, trop fixés pour s'y laisser prendre, sur les bienfaits de la plantation par ordre et de la colonisation officielle ;

Elle était fatiguée de nourrir cette clientèle,

de jour en jour accrue, dans l'oisiveté des prisons de la presqu'île Ducos ;

Elle pensa qu'il était aisé, par une mesure — bien simple,

— de faire passer, d'abord, l'agriculture libre au second plan,

— de faire supporter ensuite, par les colons, l'insupportable fardeau de la libération.

Et, passant immédiatement à la réalisation de cette pensée coupable, cette Administration, toujours influente auprès du Département contre la colonie, fit supprimer de nouveau l'immigration dans le courant de 1885.

Afin qu'il n'y eût point d'équivoque, il fut spécifié que l'immigration était un obstacle à l'emploi des libérés, et que c'était là la raison qui la faisait interdire.

A partir de ce moment, les planteurs calédoniens, ne pouvant utiliser la main-d'œuvre de rebut, à l'emploi de laquelle ils étaient réduits, ont restreint leurs cultures.

Aujourd'hui, la plupart d'entre eux végétent :

Le décret du 16 août 1884, sur le domaine, leur avait enlevé la terre ;

La décision de 1885, sur l'immigration, leur a enlevé les bras.

Le Conseil général a émis un voeu à chaque session pour obtenir le rétablissement de l'immigration.

Nos démarches sont toujours restées infructueuses.

Vous rendriez à la colonie le plus signalé service en lui faisant rendre la faculté de recruter des travailleurs dans les archipels indépendants qui l'avoisinent.

Vous pourriez, au besoin, faire remarquer au Département que la France a pris l'engagement — par un protocole signé à Berlin le 24 décembre 1885 — de respecter les droits acquis des sujets allemands « *notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes* » aux îles Sous le-Vent et aux Nouvelles-Hébrides, en cas d'annexion de ces archipels par la France.

Les colons français de la Nouvelle-Calédonie se livrent aux mêmes cultures tropicales, dans les conditions économiques que les planteurs tudesques des Samoa par exemple, ils croient avoir droit, de la part de la Métropole à au moins autant de sollicitude que ces derniers.

Nous sommes d'ailleurs prêts à nous imposer tous les sacrifices pour assurer le contrôle le plus méticuleux du recrutement des travailleurs.

L'annexion de l'archipel néo-hébridais que notre assemblée locale ne cesse de solliciter, que tous les calédoniens souhaitent ardemment, simplifierait singulièrement la question de l'immigration.

Il est étrange et infiniment regrettable, que, lors de la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie, les représentants de la France n'aient pas songé à s'emparer également des Nlles-Hébrides, véritable annexe géographique et commerciale indispensable à notre colonie.

On ne savait peut-être pas, à cette époque :

que la Nouvelle-Calédonie était une terre minière privilégiée ;

que les Nouvelles-Hébrides étaient d'une fertilité merveilleuse ;

que, réunies, ces deux moitiés inséparables étaient susceptibles de former le tout le plus harmonieux — de devenir une de nos plus belles et plus riches colonies.

Pourtant, à défaut de ces notions qui ne pouvaient être bien précises en 1853, l'inspection d'une simple carte eût dû révéler l'importance future de l'archipel néo-hébridais, au point de vue de l'avenir de notre colonisation dans le Pacifique.

Quoi qu'il en soit, on n'y songea pas.

Et lorsque en 1871, un colon calédonien, assez clairvoyant pour lire dans l'avenir, souleva la question des Nouvelles Hébrides, il ne trouva dans l'Administration qu'indifférence et inertie.

Les vaines tentatives, faites pour secouer la torpeur du Département, n'eurent d'autre résultat que de réveiller l'attention de l'Angleterre,

toujours soucieuse d'accroître son influence et d'agrandir encore son immense domaine colonial.

L'Angleterre, jalouse des velléités d'expansion qui se manifestaient en Nouvelle-Calédonie, annexa brusquement l'archipel des Fidji et devint voisine comme nous des îles que notre gouvernement paraissait dédaigner.

L'amiral Pritzbuer, alors gouverneur, comprit toute la portée de cette marche en avant des Anglais, et s'en émut.

Il la signala au Département, en faisant ressortir combien dangereuse elle était au point de vue des Nouvelles-Hébrides, où l'influence française se trouvait tout à coup menacée par le voisinage de la nouvelle colonie fidjienne.

Malheureusement, au lieu d'aboutir, comme l'amiral Pritzbuer l'avait sans doute espéré, à une prise de possession pure et simple des Nouvelles-Hébrides par la France, répondant à celle des Fidji par la Grande-Bretagne, ces démarches ne réussirent qu'à amener la signature de la fatale convention de 1878 par laquelle la France s'interdisait, sans même y avoir été provoquée, de toucher dans l'avenir à l'archipel néo-hébridais.

Il n'entre pas dans le cadre de cette lettre de vous exposer la série des événements survenus depuis la signature de la convention de 1878 :

La nomination, qui fut une des conséquences

de cet acte diplomatique, du gouverneur des Fidji comme haut-commissaire britannique du Pacifique, avec juridiction sur les Nlles-Hébrides et le droit de viser les achats de terres faits aux naturels de ces îles par les colons anglais ;

la formation de la Compagnie Calédonienne des Nouvelles-Hébrides, qui en quelques mois, et au prix de grands sacrifices financiers, élimina les Anglais de l'archipel en leur achetant presque tous leurs terrains ;

les efforts de l'amiral Courbet, du gouverneur Pallu de la Barrière, et de toute la pléïade des officiers de marine servant sous leurs ordres, pour augmenter l'influence de la France dans ces îles ;

l'occupation de l'île Sandwich et de l'île Mallicolo, deux des plus importantes du groupe, effectuée avec une audace patriotique qui fit un moment espérer que l'annexion allait être un fait accompli, par le colonel Ortus, gouverneur intérimaire, à la suite du massacre de plusieurs colons français, en 1886 ;

la politique de l'équivoque et de l'abandon succédant, avec le gouverneur Nouët, à la politique si française de ses prédécesseurs ;

enfin le déplorable retrait de nos troupes à la fin de 1887, après la signature de la nouvelle convention du 16 novembre, établissant sur les îles de l'archipel néo-hébridais un *condominium* destiné à n'avoir d'autre effet que de laisser une

fois de plus le champ libre à l'influence anglaise, et de stériliser cinq longues années d'efforts de nos colons français.

Notre nouveau gouverneur a heureusement repris la bonne tradition : celle de la protection des intérêts de nos nationaux dans les îles.

Mais nous sommes actuellement encore sous l'empire de la convention du 16 novembre 1887.

Faut-il donc abandonner l'espoir de voir les Nouvelles-Hébrides devenir françaises ?

Faut-il nous résigner à voir limiter ainsi l'avenir de la Nouvelle-Calédonie, et l'influence de la France dans le Pacifique d'une façon définitive?

Nous repondons hardiment : Non !

D'une part la convention de 1887 a déjà été violée par l'Angleterre, qui, le 22 juin 1888, a nommé un consul britannique aux Nouvelles-Hébrides.

La commission délivrée à ce fonctionnaire anglais porte qu'il aura le droit « of visiting, residing and appointing vice consuls », de visiter les îles, d'y résider et d'y nommer des vice-consuls.

Elle est signée par le marquis de Salisbury.

Elle constitue une violation flagrante du *condominium.*

D'autre part le contrôle de la commission inter-

nationale, l'exercice du fameux *condominium* lui-même, n'assure pas du tout la sécurité des colons français dans l'archipel, et jamais les massacres n'y ont été plus nombreux.

Dans ces conditions il nous semble que la France n'a pas à respecter une convention que la Grande-Bretagne est elle même la première à fouler aux pieds.

Que si cependant, toujours scrupuleux à l'excès, pour ne pas dire timide, quand il se trouve en face de l'Angleterre, notre gouvernement n'estime pas devoir rompre la convention non respectée de 1887, qu'il prenne au moins une mesure qui sera à la fois une satisfaction pour notre amour propre national et un encouragement matériel pour ceux de nos compatriotes qui travaillent à l'accroissement de notre colonie.

Qu'il désigne lui aussi un commissaire général français dans le Pacifique avec la mission de veiller sur nos intérêts aux Nouvelles-Hébrides.

Que ce commissaire ait le droit de visiter ces îles, d'y séjourner, d'y nommer des vice-consuls ou vice-résidents — comme le Consul anglais.

Le Français, qui le mieux pourrait remplir ce rôle, qui est tout désigné pour recevoir ce titre de commissaire général de la France, est facile à trouver.

Il est déjà chargé de tenir haut le drapeau national dans le Pacifique, c'est le gouverneur

de la Nouvelle-Calédonie — qui serait bien alors et véritablement le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et de toutes ses dépendances.

C'est lui qui, investi des pouvoirs nécessaires, veillerait le mieux au salut de nos pionniers dans l'archipel, tandis que ceux-ci, surs de son appui moral, matériel au besoin, redoubleraient d'efforts, et prépareraient une annexion prochaine — inéluctable.

Déjà ils y travaillent et c'est avec bonheur que je salue, en terminant, la commune indépendante de Franceville que des colons français viennent de fonder à l'île de Sandwich.

Cette commune née d'hier à l'ombre de nos couleurs attend impatiemment, son vaillant maire, M. Chevillard, en tête — que la Métropole veuille bien cesser de regarder du côté de l'Angleterre toutes les fois qu'il s'agit des Nlles-Hébrides — et reconnaître que ces îles, peuplées par des français, sont bien françaises.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Louis PELATAN.

SEPTIÈME LETTRE

Nouméa, le 10 août 1889.

Monsieur de Lanessan, député de la Seine, délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil Supérieur des Colonies.

Monsieur le Délégué,

Sentinelle avancée de la France dans le Grand Océan, la Nouvelle-Calédonie y occupe, avec les Nouvelles-Hébrides qu'elle protège, une situation exceptionnelle.

Elle est voisine du Continent australien, dont elle commande les parties les plus peuplées et les plus riches. De Nouméa à Sydney on compte

1,058 milles. De Gomen à Sandy-Island (Queensland) un peu plus de 800 milles.

Elle surveille, en même temps que l'Australie, les colonies anglaises de Nouvelle-Zélande et des îles Fidji.

Elle se trouve située presque à égale distance des établissements allemands de la Nouvelle-Guinée, et de l'archipel de Bismarck d'une part, et de ceux des Samoa de l'autre.

Presque toutes les routes maritimes qui partent, soit de l'Amérique, soit de l'extrême Orient, et aboutissent à l'Australie, passent près de ses côtes.

Mais la Nouvelle-Calédonie n'a pas seulement l'avantage d'occuper une position géographique privilégiée au point de vue français.

Elle est très facile à défendre et abondamment pourvue de ressources de toute nature.

Facile à défendre,

Il suffit, pour s'en convaincre, de voir:

Ses rivages entourés de brisants, et ne communiquant avec la haute mer que par des passes étroites ;

Ses havres profondément découpés et très sûrs ;

Le relief de ses montagnes abruptes encaissant d'étroites vallées.

Abondamment pourvue de ressources :

Qui ne sait que les pâturages calédoniens nourrissent de nombreux troupeaux;

Que les alluvions fertiles de nos plaines fournissent les récoltes les plus variées, et toute sorte de fruits;

Que nos forêts sont inépuisables;

Que des bassins houillers étendus nous promettent d'immenses réserves de combustibles minéraux.

Malheureusement, rien n'a encore été fait pour tirer parti de ces précieux avantages naturels.

La Nouvelle-Calédonie n'a pas même un bassin de radoub où nos navires de guerre puissent visiter et nettoyer leurs carènes au cours d'une campagne, ou réparer leurs avaries.

En cas de conflit, elle n'aurait pas de moyens de défense lui permettant de résister à un coup de main tenté par un audacieux ennemi.

Le Conseil général a pensé qu'il était temps de remédier à un pareil état de choses, et qu'il était de son devoir de prier instamment le Département de tirer parti, au plus vite, de la situation particulièrement avantageuse qu'occupe notre colonie au point de vue militaire — afin de la mettre en mesure de parer à toutes les éventualités.

C'est pour cela qu'il a demandé à la Métropole :

10e vœu. — *D'achever la construction d'un bassin de radoub.*

Et émis le vœu pressant, sur l'initiative de notre honorable collègue, M. Bascans :

13ᵉ vœu. — *Que la Nouvelle-Calédonie soit fortifiée et armée dans le plus bref délai possible.*

Achever le bassin de radoub, c'est en réalité le faire complètement; car il n'y a de commencé encore que quelques sondages préparatoires, en un point d'ailleurs mal choisi de la rade de Nouméa.

Fortifier la Nouvelle-Calédonie et l'armer, c'est dépenser sans retard les quelques centaines de mille francs que le service de l'Artillerie demande pour ses batteries de terre.

C'est aussi organiser une défense mobile sérieuse pour laquelle on pourrait peut-être utiliser quelques-uns des torpilleurs de 35 mètres, qui trouvés défectueux en France pour le service de la haute mer, navigueraient sans doute très bien dans les eaux relativement calmes qu'entourent nos récifs.

Nous savons qu'en demandant à la Métropole de prendre de pareilles mesures, nous lui demandons de s'imposer de sérieux sacrifices.

Nous croyons cependant qu'il n'y a pas à hésiter.

Ces mesures sont indispensables.

Elles seraient insuffisantes même, si, parallèlement, le Département ne se décidait pas à imprimer une vigoureuse impulsion aux travaux d'exploration de nos gisements de charbon — et à faire de sérieux efforts pour les mettre en état de

satisfaire aux besoins futurs de notre marine.

Quand le Département aura exaucé les vœux patriotiques de notre assemblée locale;

Quand notre bassin sera prêt;

Quand la défense de nos passes et de nos ports sera assurée;

Quand nos navires, cessant d'être tributaires de l'Australie pour le combustible, pourront s'approvisionner de charbon calédonien,

Nouméa deviendra, le cas échéant, en même temps qu'un refuge et un point de ravitaillement pour nos escadres des mers du Sud, — le port d'attache de croiseurs rapides qui pourront ruiner, dans toute une partie du Pacifique, le commerce de nos adversaires éventuels et affamer plusieurs de leurs colonies.

La Nouvelle-Calédonie sera bien alors, et suivant une belle expression de l'amiral Pallu de la Barrière un grenier et un arsenal pour la marine française — dans les régions lointaines de l'Océanie; elle sera en même temps pour la France un centre d'influence politique vraiment important.

Nous aimons à croire que vous voudrez bien nous aider à ce que cela soit.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Louis PELATAN.
Président du Conseil général.

LETTRE A MONSEIGNEUR FREPPEL

Nouméa, le 20 avril 1889.

Monseigneur Freppel, évêque d'Angers, député du Finistère.

Monsieur le Député,

En février dernier, le Gouvernement a soumis et fait adopter au Parlement une loi électorale nouvelle, rétablissant le scrutin d'arrondissement pour les élections législatives.

La discussion de cette loi offrait — aux amis des Colonies non encore représentées à la Chambre des Députés — une occasion unique d'y demander pour elles une représentation.

L'occasion a été saisie:

— Par vous;

Une voix s'est élevée en faveur de nos Colonies océaniennes, et en particulier de la Nouvelle-Calédonie :

— La vôtre.

En quelques phrases qui auraient dû paraître décisives à la Chambre :

Vous avez montré la Nouvelle-Calédonie — avec ses 60,000 habitants, dont 4,000 colons libres français — ne pouvant pas élire un Député, alors que la Guyane, avec 28,000 habitants, jouit de cette prérogative depuis longtemps;

Vous avez dit l'étendue et l'importance de notre pays;

Vous avez indiqué à l'Assemblée qu'il s'agissait pour elle *« de résoudre une question de justice et » d'équité et de donner par là une marque de » bienveillance et d'intérêt à nos importantes Colo- » nies de l'Océan Pacifique. »*

Vous ne plaidiez pas d'ailleurs notre cause pour la première fois.

Déjà, au commencement de l'année 1887 — vous faisant l'interprète d'un de nos vœux — vous aviez manifesté hautement le regret de ne pas voir un représentant attitré de la Nouvelle-Calédonie dans l'enceinte législative et notre Conseil vous avait, à cette époque, voté des remerciements.

Au nom du Conseil général,

Au nom de la Colonie elle-même,

Je vous remercie de l'initiative que vous avez bien voulu prendre.

Le succès n'a pas répondu à vos efforts.

Je le déplore !

Mais de longues déceptions nous ont accoutumés aux longues patiences.

Nous attendrons.

certains que vous ne laisserez pas enterrer une question aussi vitale pour nous;

certains que vous vous leverez bientôt de nouveau pour demander au Gouvernement, s'il a enfin pu l'étudier à fond et s'il est prêt à lui donner la solution qu'elle comporte ;

certains que vous réussirez à démontrer à nos législateurs combien il est urgent de donner un Député à la Calédonie :

alors que le budget de l'Administration pénitentiaire continue à y être dépensé sans contrôle;

alors que la question des Nouvelles-Hébrides est toujours pendante ;

alors que l'Allemagne, l'Angleterre et même les Etats-Unis se disputent ce qui reste des archipels du grand Océan ;

alors que l'avenir de notre France du Pacifique est en jeu.

Il a fallu de longues années pour que la Métropole se décidât a nous accorder un Conseil général

Elle a pourtant dû s'y résoudre un jour.

Et notre Assemblée locale — si longtemps attendue — est aujourd'hui la sauvegarde de nos libertés et l'instrument de notre prospérité future.

Aussi nous y tenons et nous voudrions en voir sanctionner l'existence par une loi, afin de la savoir absolument à l'abri de ceux qui ont peur, il en subsiste encore, du contrôle que le suffrage universel exerce, par les corps élus, sur les affaires publiques.

La Députation nous sera accordée comme nous l'a été notre Conseil électif, et au jour — prochain, il faut l'espérer — où nous l'aurons obtenue, nous y tiendrons tout autant, car elle cimentera d'une façon encore plus intime notre union avec la grande Patrie française.

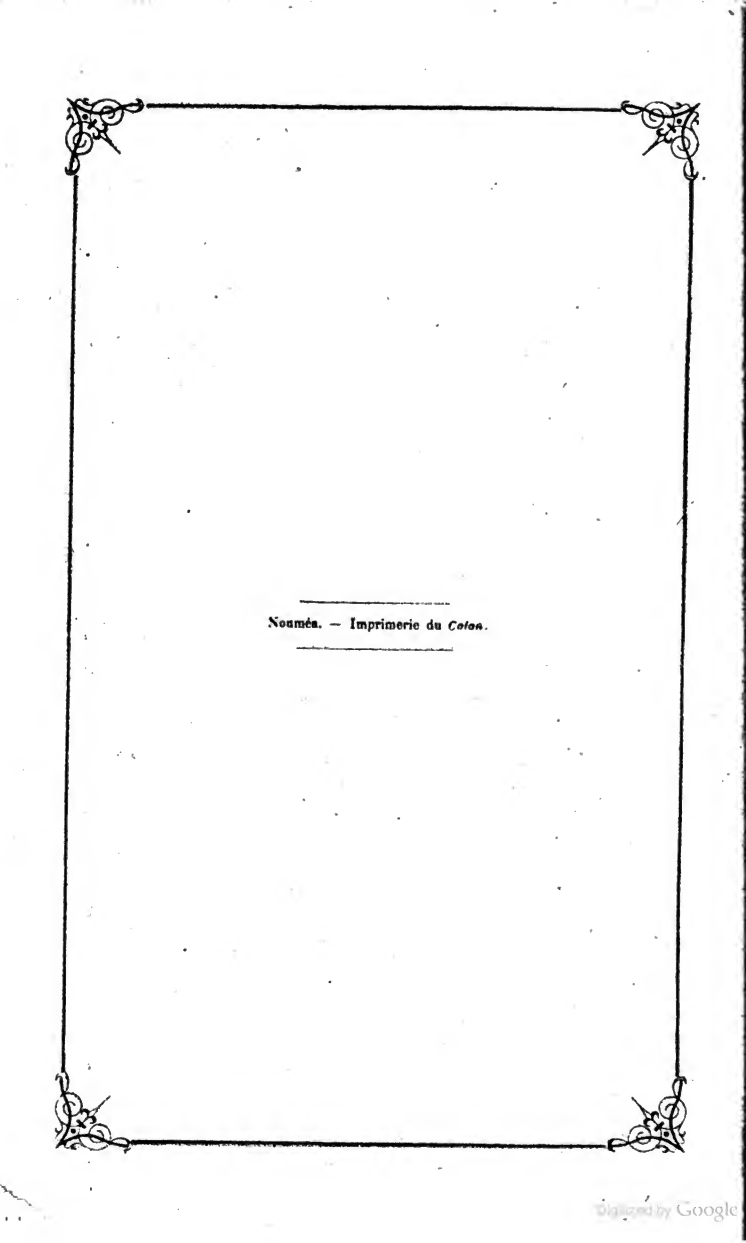
Ce jour-là, nous viendrons encore remercier en vous, le patriote au grand cœur, aux larges vues, qui a senti que prendre en main la cause de nos colonies, c'était travailler d'une manière efficace à la grandeur de la France.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, avec l'expression de toute ma gratitude pour l'intérêt tout spécial que vous portez à la Nouvelle-Calédonie, l'assurance de ma respectueuse considération.

Louis PELATAN,

Président du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa. — Imprimerie du *Colon*.



Nouméa. — Imprimerie du *Colon*.


DU720.P35
3 2106 00053 1126

